

**Décision n° 2017-0933-RDPI**  
**de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 25 juillet 2017**  
**donnant acte du désistement de la société Prosodie de sa demande de règlement**  
**du différend l’opposant à la société SFR**

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l’Autorité »),

Vu la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à l’accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu’à leur interconnexion (directive « accès ») ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques (directive « cadre ») ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32-1, L. 34-8, L. 36-8, L. 130 et R. 11-1 ;

Vu la décision n° 2014-0471 de l’Autorité en date du 15 avril 2014 modifiée portant adoption du règlement intérieur ;

Vu la demande de règlement de différend, enregistrée à l’Autorité le 31 mai 2017, de la société Prosodie, société par actions simplifiées, dont le siège social est 150 rue Gallieni, 92100 Boulogne-Billancourt, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 411 393 218, assistée par le cabinet White & Case LLP, société d’avocats, portant sur l’accès à des infrastructures de TDF sur le site de Besançon-Lomont, portant sur les conditions techniques et tarifaires d’interconnexion voix IP et de collecte SVA de la société SFR ;

Vu le courrier du 1<sup>er</sup> juin 2017 par lequel la directrice des affaires juridiques de l’Autorité a transmis à la société SFR la demande de règlement de différend de la société Prosodie ;

Vu le courrier du 6 juin 2017 par lequel la directrice des affaires juridiques de l’Autorité a transmis aux parties le calendrier prévisionnel de dépôt des mémoires et désigné les rapporteurs ;

Vu la décision n° 2017-0764-RDPI de l’Autorité en date du 22 juin 2017 prorogeant le délai dans lequel la formation de règlement des différends, de poursuite et d’instruction de l’Autorité doit se prononcer sur le différend opposant les sociétés Prosodie et SFR ;

Vu le courrier électronique de la société SFR en date du 29 juin 2017 par lequel la société SFR a demandé un délai supplémentaire pour produire ses observations ;

Vu le courrier du 30 juin 2017 par lequel la directrice des affaires juridiques de l’Autorité a transmis aux parties le nouveau calendrier prévisionnel de dépôt des mémoires ;

Vu la lettre de la société Prosodie enregistrée à l’Autorité le 18 juillet 2017, par laquelle la société déclare se désister de sa demande de règlement de différend ;

Après en avoir délibéré en sa formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction le 25 juillet 2017,

Par une lettre enregistrée à l'Autorité le 18 juillet 2017, la société Prosodie fait part de sa volonté de se désister de la présente instance.

L'Autorité constate que ce désistement est pur et simple. Il convient d'en donner acte.

**Décide :**

**Article 1.** Il est donné acte du désistement de la société Prosodie de sa demande de règlement de différend l'opposant à la société SFR.

**Article 2.** La directrice des affaires juridiques de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de notifier aux sociétés Prosodie et SFR la présente décision, qui sera rendue publique sous réserve des secrets protégés par la loi.

Fait à Paris, le 25 juillet 2017

Le Président,

Sébastien SORIANO